



SNUipp-FSU 84
116 rue Carreterie
84000 AVIGNON
tél. 04.90.80.00.01 - fax. 04.90.85.86.36
courriel: snu84@snuipp.fr

Avignon, le 24 mars 2017

à Monsieur le Directeur Académique
Direction académique de Vaucluse

Objet : vos demandes aux directeurs d'école d'apprécier la valeur professionnelle des AESH et d'attester de l'expérience professionnelle des CUI

Monsieur le Directeur Académique,

Les directeurs d'école ont reçu du service de gestion des personnels AESH et AVS en contrat CUI deux notes signées de votre part les informant qu'ils avaient à conduire des entretiens d'évaluation de ces personnels.

Au-delà de constater que vos demandes alourdiraient encore plus la charge de travail des collègues qui exercent les missions de la direction d'école, nous nous interrogeons sur le caractère réglementaire de ces demandes.

S'agissant de votre note concernant l'appréciation de la valeur professionnelle des personnels AESH.

Nous ne comprenons pas ce qui vous permet de solliciter les directeurs pour qu'ils organisent et mènent des entretiens avec ces personnels, pour qu'ils rédigent un compte rendu de chaque entretien.

Si, comme la circulaire 2014-083 du 8 juillet 2014 le mentionne, le directeur de l'école est délégataire de l'autorité de l'employeur quant à la direction et l'organisation du travail des AESH, c'est dans le cadre strict des attributions attachées à la charge de direction et il n'a pas réglementairement le rang de supérieur hiérarchique direct de ces personnels.

Nous tirons cette conclusion de l'article 1-4 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 et de l'article 1 de l'Arrêté du 27 juin 2014 dans lesquels nous pouvons lire que c'est le supérieur hiérarchique direct qui a la responsabilité d'organiser et mener les entretiens professionnels, l'article 1 de l'Arrêté du 27 juin 2014 le précisant même en ces termes, « L'entretien professionnel prévu à l'article 9 du décret du 27 juin 2014 susvisé est conduit par le chef d'établissement, ou l'inspecteur de l'éducation nationale compétent lorsque l'agent exerce ses fonctions dans une école. »

Dans le respect de la réglementation, nous vous demandons d'annuler dans votre note de service toute mention d'un quelconque engagement de la responsabilité des directeurs d'école dans l'organisation et la conduite des entretiens d'évaluation des AESH et de leur engagement dans la rédaction du compte rendu d'entretien.

Nous lisons encore dans la réglementation que chaque personnel AESH peut engager un recours contre le

compte rendu qui en serait fait. Cela n'est pas anodin et implique que ces entretiens et l'élaboration des comptes rendu soient menés selon des protocoles dont les directeurs d'école n'ont ni la maîtrise juridique ni la maîtrise technique. Vous ne pouvez pas engager nos collègues directeurs dans ces procédures.

Nous estimons également que les directeurs n'ont pas à se voir attribuer la mission de « tuteur » des AESH que vous leur octroyez.

Le paragraphe I.d de la circulaire 2014-83 du 8-7-2014 mentionne avec précision qu'il est des attributions du supérieur hiérarchique de fixer les objectifs de l'AESH. C'est donc à l'IEN compétent de fixer ces objectifs et le directeur n'a pas à assumer le rôle de « tuteur » de ces personnels dans la conduite de leurs pratiques professionnelles et techniques pour lesquelles il n'est pas qualifié.

S'agissant de votre note concernant l'attestation d'expérience professionnelle des personnels en CUI.

Là encore et pour les mêmes raisons que celles citées ci-dessus concernant les AESH, nous estimons que les directeurs n'ont pas à se voir attribuer la mission de « tuteur » des personnels en contrat CUI pour des missions d'AVS. Et par conséquent, qu'ils n'ont à notre sens aucune compétence pour remplir des attestations d'expérience professionnelle pour ces personnels.

Nous vous demandons de supprimer cette attribution de tutorat systématique des CUI AVS par les directeurs.

Dans cette seconde note aux directeurs d'école, vous écrivez qu'il leur appartiendra de « veiller systématiquement » à ce que l'obligation légale de fournir aux employés en CUI leur attestation un mois avant l'échéance des contrats.

Nous refusons que vous rendiez les collègues directeurs responsables du respect des obligations légales qui incombent à l'employeur de ces personnels. Il serait inadmissible qu'en cas de recours d'un salarié contre son employeur, un collègue directeur puisse être inquiété pour ne pas avoir rempli une attestation dont l'édition revient dans le 1^{er} degré aux IEN de circonscription.

Vous fixez, dans votre note aux directeurs concernant les AESH, l'échéance du 30 juin pour les retours des comptes rendu d'évaluation. Nous vous informons que nous allons diffuser copie de ce courrier à toutes les écoles du département en invitant les collègues directeurs à ne pas s'engager actuellement dans les procédures que vous leurs demandez d'exécuter pour l'évaluation des AESH et la production d'une attestation professionnelle pour les AVS en CUI.

Leur demandant d'attendre avant de s'engager d'avoir pris connaissance des réponses que vous nous aurez apportées sur les remarques et les demandes qui vous sont faites dans ce courrier.

Sachez, Monsieur le Directeur Académique, que nous nous rendrons disponibles pour toute rencontre que vous voudrez bien nous proposer pour échanger sur ces sujets.

Nicolas Odinet

Secrétaire du SNUipp-FSU Vaucluse

